Dernière modification en vigueur le 31 octobre 2014

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

La présente instruction générale expose l'avis de l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité» ou «nous») sur divers points relatifs au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (le «règlement») et à la législation en valeurs mobilières et en dérivés connexe.

La numérotation des chapitres, des articles et des paragraphes de la présente instruction générale correspond à celle du règlement Toute indication générale concernant un chapitre figure immédiatement après son intitulé. Les indications particulières à un article ou à un paragraphe suivent les indications générales, s'il y a lieu. En l'absence d'indications sur un chapit e, un article ou un paragraphe, la numérotation passe à la disposition suivante qui feit l'objet d'indications.

Les expressions utilisées mais not définies dans le règlement ou dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3) et le Règlement 14-501Q sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 4).

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente instruction générale:

«CSPR»: le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement;

«Système d'identifiant international»: le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

«LEI», un identifiant pour les entités juridiques (legal entity identifier);

«LEI ROC»: le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

«OICV»: le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs:

«principe»: un principe énoncé dans le rapport PFMI, à moins que le contexte n'exige un sens différent;

«rapport PFMI»: le rapport final intitulé Principles for Financial Market Infrastructures publié en avril 2012 par le CSPR et par l'OICV, avec ses modifications¹.

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

- 1. 1) Un «événement du cycle de vie» s'entend, au sens du règlement d'un événement qui entraîne un changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement au référentiel central reconnu. Lorsqu'un événement du cycle de vie se produit, les données sur les événements du cycle de vie correspondantes doivent être déclarées conformément à l'article 32 du règlement avant la fin du jour ouvrable où se produit l'événement. Il n'est pas nécessaire de déclarer de nouveau les données sur les dérivés qui n'ont pas changé, mais seulement les nouvelles données et les changements dans les données déclarées antérieurement. Voici des exemples d'événements du cycle de vie:
 - une modification de la date de fin d'une dération;
- un changement dans les flux de trésorerie, la fréquence de paiement, la monnaie, la convention de numérotation, l'écart, les indicateurs de référence, l'entité de référence ou les taux initialement déclarés.
- la disponibilité d'un joentifiant pour les entités juridiques pour une contrepartie qui était auparavant identifiée par son nom ou un autre identifiant;
- toute opération touchant un ou plusieurs titres sous-jacents (par exemple une fusion, un versement de dividende, un fractionnement d'actions ou une faillite);
- un changement dans la valeur notionnelle d'une opération, notamment un changement convenu par contrat (par exemple, un tableau d'amortissement);
- l'exercice d'un droit ou d'une option qui est un élément de l'opération expirée;

l'atteinte d'un niveau ou d'un seuil ou la réalisation d'une condition ou d'un événement prévu dans l'opération initiale.

Le paragraphe c de la définition de l'expression «contrepartie locale» englobe les membres du même groupe que les parties visées au paragraphe a de cette définition, pourvu que la partie concernée garantisse les passifs du membre du même groupe.

_

On peut consulter le rapport PFMI sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

Selon nous, la garantie doit couvrir la totalité ou la quasi-totalité des passifs du membre du même groupe.

L'expression «opération» définie dans le règlement désigne les types d'activités qui doivent faire l'objet d'une déclaration unique, plutôt que de la modification d'une déclaration relative à une opération en cours.

La définition de l'expression «opération» ne contient pas la notion de «modification importante», mais toute modification importante est à déclarer en tant qu'événement du cycle de vie relativement à une opération en cours et vertu de l'article 32. La définition de cette expression ne comporte pas non plus la notion de «fin de l'opération», car l'expiration ou la fin d'une opération serait déclarée au référentiel central en tant qu'événement du cycle de vie, sans qu'il soit obligatoire de consigner l'opération dans un nouveau dossier.

En outre, la définition de l'expression «opération» englobe la novation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation. Toute opération résultant de la novation d'une opération bilatérale par l'intermédiaire d'une chambre de compensation doit être déclarée comme une nouvelle opération distincte et accompagnée de liens vers l'opération initiale.

L'expression «données de valorisation» s'entend, au sens du règlement, des données qui indiquent la valeur actuelle d'évé opération. L'Autorité est d'avis que le calcul des données de valorisation peut se faire selon une méthode reconnue dans le secteur, comme la valorisation à la rateur de marché ou selon un modèle (mark-to-model), ou une autre méthode de valorisation conforme aux principes comptables applicables et qui permet d'effectuer une évaluation raisonnable de l'opération². La méthode de valorisation devrait rester la même pendant toute la durée de l'opération.

Champ d'application

1.1. Selon l'article 3 de la Loi, un «dérivé» s'entend d'un dérivé standardisé et d'un dérivé de gré à gré, et un dérivé standardisé est négocié sur un marché organisé. Selon la définition, un marché organisé s'entend d'une bourse, d'un système de négociation parallèle ou de tout autre marché de dérivés qui établit ou administre un système permettant aux acheteurs et vendeurs de dérivés standardisés de se rencontrer. Par conséquent, l'article 1.1 limite l'application du règlement aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse, exception faite, toutefois, des plateformes de négociation de dérivés.

L'article 1.1 prévoit en effet que le règlement s'applique aux dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés, c'est-à-dire tout système ou plateforme qui permet à de multiples participants d'exécuter des opérations ou de négocier des dérivés

Se reporter, par exemple, à la Norme internationale d'information financière 13, *Évaluation de la juste valeur*.

en acceptant les offres d'achat et de vente faites par d'autres participants. Ce type de système permet à des tiers d'acheter ou de vendre des dérivés de gré à gré d'une façon qui donne lieu à des contrats.

Par exemple, les dérivés négociés sur les plateformes suivantes seraient considérés comme des dérivés à déclarer en vertu du règlement: une swap execution facility au sens du paragraphe (1a) (50) du Commodity Exchange Act, 7 U.S.C.; une security-based swap execution facility au sens du paragraphe 78c(a)(77) du Securities Exchange Act of 1934, 15 U.S.C.; et un «système multilatéral de négociation» au sens du sous-paragraphe 15 du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen.

CHAPITRE 2 RECONNAISSANCE D'UN RÉFÉRENTIEL CENTRAL ET OBLIGATIONS CONTINUES

Le chapitre 2 prévoit les règles de reconnaissance d'un référentiel central et ses obligations continues. Ces règles s'ajoutent aux obligations des référentiels centraux en vertu de la Loi³. Pour obtenir la reconnaissance et la maintenir, le référentiel central, la personne ou l'entité doit respecter ces règles et obligations, outre les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorié Pour remplir leurs obligations de déclaration en vertu du chapitre 3, les contreparties doivent déclarer leurs opérations à un référentiel central reconnu.

En général, c'est l'entité juridique qui demande à devenir référentiel central reconnu qui exploite les installations, rassemble les données et tient les dossiers sur les opérations qui lui sont déclarées par d'autres personnes. Le candidat peut parfois exploiter plus d'une installation. En pareil cas, le référentiel central peut déposer des formulaires distincts pour chaque installation ou un seul pour toutes les installations. Il doit alors indiquer clairement à quelles installations l'information ou les changements présentés en vertu de se chapitre se rapportent.

Reconnaissance et premier dépôt d'information d'un référentiel central

- 2. 1) Cour déterminer s'il convient de reconnaître un candidat à titre de référentiel sentral en vertu des articles 12 et 15 de la Loi, il est prévu que l'Autorité tiendre des ment compte des facteurs suivants:
 - s'il est dans l'intérêt public de reconnaître le candidat;
- la manière dont le référentiel central se propose de se conformer au règlement;

_

Se reporter, par exemple, aux articles 26 à 31.

- si le référentiel central a une représentation significative au sein de son conseil d'administration;
- si le référentiel central possède des ressources financières et opérationnelles suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
- si les règles et les procédures du référentiel central font que ses activités sont menées de façon ordonnée, de manière à favoriser l'équité et l'efficience des marchés financiers et à améliorer la transparence des marchés des dérivés;
- si le référentiel central s'est doté de politiques et de procédures conçues pour repérer et gérer efficacement les conflits d'intérêts découlant de son fonctionnement ou des services qu'il offre;
- si les règles d'accès aux services du référentiel central sont équitables et raisonnables;
- si le processus d'établissement de la tarification du référentiel central est équitable, transparent et approprié;
- si les droits exigés par le référentiel central sont répartis de façon inéquitable entre les participants, créent des barrières à l'accès ou font peser un fardeau indu sur certains participants ou une catégorie de participants;
- la façon dont l'Autorité et les autres organismes de réglementation compétents reçoivent les données et y accèdent ainsi que la procédure suivie, les délais, le type de déclarations et les éventuelles restrictions en matière de confidentialité;
- si le référentiel central est doté de politiques, de procédures, de processus et de systèmes rigoureur et complets pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés;
- s'le référentiel central a conclu un protocole d'entente avec son autorité locale de régionnentation des valeurs mobilières ou des dérivés.

Autorité juge si le référentiel central se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières, notamment s'il respecte le règlement et, dans le cas dest reconnu, les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité.

Le référentiel central qui demande la reconnaissance doit démontrer qu'il a établi, mis en œuvre, maintenu et appliqué des règles, politiques et procédures écrites appropriées qui répondent aux normes applicables aux référentiels centraux. Parmi ces règles, politiques et procédures figurent notamment les principes, les principales considérations et les notes explicatives applicables aux référentiels centraux qui figurent dans le rapport PFMI. Le tableau suivant présente ces principes et, en regard

de chacun, les articles correspondants du règlement dont l'interprétation devrait être compatible avec les principes.

Principe applicable aux référentiels centraux énoncé dans le rapport PFMI	Articles pertinents du règlement
Principe 1: Base juridique	Article 7 – Cadre juridique
	Article 17 – Règles (en partie)
Principe 2: Gouvernance	Article 8 – Gouvernance
	Article 9 – Conseil d'administration
	Article 10 – Direction
Principe 3: Cadre de gestion intégrée des	Article 19 – Cadre de gestion globale des risque
risques	Article 20 – Risque économique général (én partie)
Principe 15: Risque d'activité	Article 20 – Risque économique général
Principe 17: Risque opérationnel	Article 21 – Obligations relatives aux systèmes et aux
	autres risques opérationnels
	Article 22 – Sécurité et confidentialité des données
	Article 24 – Impartition
Principe 18: Conditions d'accès et de	Article 13 – Accès aux sex cos du référentiel central
participation	reconnu
	Article 16 – Application régulière (en partie)
	Article 17 – Règle partie)
Principe 19: Dispositifs à plusieurs niveaux de	Le règlement ne contient pas de disposition
participation	équivalente. Noutefois, on peut s'attendre à ce que le
	référentie Central respecte le principe, du moins pour
Dringing 20: Ligns ontro infrastructures de	l'essentiel s'il y a lieu.
Principe 20: Liens entre infrastructures de marchés financiers	Le reolement ne contient pas de disposition
marches imanciers	é pivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le
	pérérentiel central respecte le principe, du moins pour Lessentiel, s'il y a lieu.
Principe 21: Efficience et efficacité	Le règlement ne contient pas de disposition
Timolpe 21. Emolence et emoacite	équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le
	référentiel central respecte le principe, du moins pour
	l'essentiel, s'il y a lieu.
Principe 22: Procédures et normes de	Article 15 – Politiques, procédures et normes de
communication	communication
Principe 23: Communication des règles,	Article 17 – Règles (en partie)
procédures clés et données de marché	(0 pa.ma)
Principe 24: Communication des données de	Articles du chapitre 4 – Diffusion des données et accès
marché par les réferentiels centraux	aux données

Il est prévu que l'Autorité appliquera les principes à ses activités de surveillance des référentiels centraux reconnus. Par conséquent, on s'attend à ce que, dans l'application du règlement, les référentiels centraux reconnus respectent les principes.

Les formulaires déposés par le candidat ou par le référentiel central reconnu conformément au règlement restent confidentiels en vertu de la législation applicable. L'Autorité estime que les formulaires contiennent généralement de l'information exclusive de nature financière, commerciale et technique et que le coût et les risques potentiels pour les déposants l'emportent sur le principe de l'accès public. Toutefois, elle s'attend à ce que le référentiel central reconnu rende publiques ses réponses au rapport consultatif du CSPR-OICV intitulé Disclosure framework for financial market

infrastructures, qui est un complément au rapport PFMI⁴. En outre, la majeure partie de l'information figurant dans les formulaires déposés devra être rendue publique par le référentiel central reconnu conformément au règlement ou aux conditions de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité.

En règle générale, tout formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 et toute modification qui y est apportée restent confidentiels, mais l'Autorité pourrait, si elle estime que cette décision est conforme à l'intérêt public, exiger que le candidat du référentiel central reconnu rende public un résumé de l'information contenue of formulaire ou ses modifications.

Malgré la nature confidentielle des formulaires, la demande de reconnaissance (à l'exception des annexes) peut être publiée pour consultation conformément à l'article 14 de la Loi. 7%

Modification de l'information

- En vertu du paragraphe 1 de l'article 3, le cerentiel central reconnu ne 3. peut mettre en œuvre un changement significatif que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 au moins 45 jours avant la mise en œuvre de changement. Selon l'Autorité, un changement est significatif s'il peut avoir une incidence sur le référentiel central reconnu, ses utilisateurs ou participants, les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers (y compris les marchés des dérivés et des seus incents). ou les marchés financiers (y compris les marchés des dérivés et des sous-jacents). Elle estime que les changements suivants, notamment, constituent des changements significatifs:
- un changement touchant la structure du référentiel central reconnu, notamment les procédures régissant les modalités de la collecte et du maintien des données sur les dérivés (y compris dans tout site de secours), qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;
- un spangement des services offerts par le référentiel central reconnu ou un changement touchant les services, notamment les heures de fonctionnement, qui a ou pourrait a foir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;

un changement touchant les modes d'accès aux installations du el central reconnu et à ses services, y compris les formats ou les protocoles de ées, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;

un changement touchant les types de catégories de dérivés ou les catégories de dérivés pouvant être déclarés au référentiel central reconnu;

Publication disponible sur le site Web de la BRI (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

- un changement touchant les systèmes et la technologie utilisés par le référentiel central reconnu pour la collecte, le maintien et la diffusion des données sur les dérivés, y compris un changement ayant une incidence sur la capacité;
- un changement touchant la gouvernance du référentiel central reconnu, dont la structure de son conseil d'administration ou des comités de celui-ci, et les changements touchant leur mandat;
 - un changement touchant le contrôle du référentiel central reconnu,
- un changement touchant les membres du même groupe qui offrent des services ou des systèmes clés au référentiel central reconnu ou pour son compte;
- un changement touchant les conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du référentiel central reconnu;
- un changement touchant les droits ou le bareme de droits du référentiel central reconnu;
- un changement touchant les politiques et procédures du référentiel central reconnu en matière de gestion du risque, y compris les politiques et procédures concernant la continuité des activités et la sécurité des données, qui a ou pourrait avoir une incidence sur la fourniture des services du référentiel central reconnu à ses participants;
- le commencement d'un nouveau type d'activité, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un membre du même groupe;
- le déménagement du siège ou de l'établissement principal du référentiel central reconnu ou un changement de l'emplacement de ses serveurs principaux ou de ses sites de secours
- 2) L'Autorité considère généralement qu'un changement touchant les droits ou le barème des droits du référentiel central reconnu constitue un changement significatif. Toutefois, elle n'ignore pas que les référentiels centraux reconnus peuvent devoir modifier fréquemment leurs droits ou leur barème et avoir à apporter ces modifications dans des délais plus courts que le délai de notification de 45 jours prévu au paragraphe 1. Pour faciliter ce processus, le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit que les référentiels centraux reconnus peuvent fournir l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court, soit au moins 15 jours avant la date prévue de la mise en œuvre du changement. On trouvera à l'article 12 de la présente instruction générale des indications sur les obligations relatives aux droits qui s'appliqueront aux référentiels centraux reconnus.

L'Autorité fait de son mieux pour examiner les modifications apportées à l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 et déposé

conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 avant la date de mise en œuvre prévue. Toutefois, si les changements sont complexes ou soulèvent des questions d'ordre réglementaire, ou si d'autres renseignements sont nécessaires, l'examen de l'Autorité pourrait se prolonger au-delà de ces délais.

- 3) Le paragraphe 3 de l'article 3 énonce les obligations de dépôt des modifications apportées aux renseignements fournis dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 sont exclus des changements significatifs les modifications qui remplissent l'une des conditions suivantes:
- elles n'auraient aucune incidence sur la structure du référe tiel central reconnu ou les participants, ni sur les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers en général;
 - il s'agit de changements d'ordre administratif, con le les suivants:
- les changements touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du référentiel sentral reconnu qui auraient une incidence sur les participants;
 - les changements dus à la normalisation de la terminologie;
 - les corrections orth@phiques ou typographiques;
- les changements touchant les catégories de participants du référentiel central reconnu situés au Québec;
- les chargements nécessaires au respect des obligations règlementaires ou légales applicables au Québec ou au Canada;
- les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité.

En se qui concerne les modifications visées au paragraphe 3 de l'article 3, l'Autorté peut examiner les documents déposés pour vérifier si leur classification est appropriée. Elle avisera le référentiel central reconnu par écrit de tout désaccord sur la classification. Si elle établit que les modifications déclarées conformément au paragraphe 3 de l'article 3 sont en fait des changements significatifs en vertu du paragraphe 1 de cet article, le référentiel central reconnu devra déposer auprès d'elle, pour examen, un formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 modifié.

Cessation d'activité

6. 1) Outre le rapport prévu à l'Annexe 91-507A3 dûment rempli, le référentiel central reconnu qui entend cesser son activité au Québec doit présenter à l'Autorité une demande de renonciation volontaire à sa reconnaissance conformément à l'article 53 de la Loi. L'Autorité peut autoriser la renonciation sous réserve des conditions qu'elle détermine⁵.

Cadre juridique

7. 1) Les référentiels centraux reconnus doivent se doter de règles, de politiques et de procédures qui fournissent un fondement juridique à leurs activités dans tous les territoires concernés, au Canada ou dans les territoires exangers où ils exercent des activités.

Gouvernance

- 8. Les référentiels centraux reconnus doivent se doter de mécanismes de gouvernance qui respectent les conditions minimales et répondent aux objets établis aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8.
- 3) En vertu du paragraphe 3 de l'article 8, le référentiel central reconnu doit mettre à la disposition du public sur son sie web les mécanismes de gouvernance qu'il est tenu d'établir aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 8. L'Autorité s'attend à ce que cette information soit affichée sur le site Web public du référentiel central reconnu et que les personnes intéressées puissent la trouver au moyen d'une recherche sur le Web ou en cliquent sur un lien clairement indiqué sur le site Web.

Conseil d'administration

9. Le conseil d'administration du référentiel central reconnu doit remplir diverses conditions, notamment en ce qui a trait à sa composition et aux conflits d'intérêts. Si le référentiel central reconnu n'est pas constitué en société par actions, les obligations du conseil d'administration peuvent être assumées par un organe qui remplit des fonctions équivalentes.

En vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 9, le conseil d'administration du référentiel central reconnu doit se composer de personnes physiques qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller éficacement et avec efficience la gestion de ses activités, ce qui comprend des personnes physiques qui ont de l'expérience et des compétences, par exemple, en matière d'élaboration et d'application de plans de reprise des activités après sinistre et de gestion de données et systèmes de marchés financiers.

Le transfert des données ou de l'information sur les dérivés peut faire l'objet de ces conditions.

En vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 9, le conseil d'administration d'un référentiel central reconnu doit comporter des personnes physiques qui sont indépendantes de celui-ci. L'Autorité considère comme indépendantes les personnes physiques qui n'ont aucune relation importante directe ou indirecte avec le référentiel central reconnu. Elle s'attend à ce que les administrateurs indépendants du référentiel central reconnu représentent l'intérêt public en veillant à ce que les objectifs de transparence réglementaire et publique soient atteints, et à ce que les intérêts des participants qui ne sont pas courtiers soient pris en compte.

Chef de la conformité

11. 3) Le préjudice causé aux marchés des capitaux qui est mentionné au paragraphe 3 de l'article 11 peut concerner les marchés des capitaux canadiens ou étrangers.

Tarification

- 12. Il incombe au référentiel central reconnu de fixe des droits conformes à l'article 12. Pour évaluer si ses droits et ses coûts sont répartis de façon juste et équitable entre les participants conformément au paragraphe a de l'article 12, l'Autorité tient notamment compte des facteurs suivants:
 - le nombre d'opérations déclarés et leur complexité;
- le rapport entre le montant des droits et des coûts exigés et le coût lié à la fourniture des services;
- les droits ou les coûts exigés par les autres répertoires d'opérations comparables, s'il y a lieu, pour déclarer des opérations similaires;
- en ce qui concerne les droits et les coûts relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché du référentiel central reconnu;
- L'accès au services du référentiel central reconnu pour une catégorie de participants.
- Le référentiel central reconnu devrait fournir une description claire de ses services payants à des fins de comparaison. Outre les droits facturés pour des services individuels, il devrait faire connaître ses autres droits et coûts de connexion ou d'accès. Par exemple, il devrait communiquer de l'information sur la conception de son système, ainsi que sur la technologie qu'il emploie et ses procédures de communication, lorsqu'elles influent sur ses coûts d'utilisation. On s'attend également à ce que le référentiel central reconnu informe en temps utile les participants et le public de tout changement qu'il apporte à ses services et à sa tarification.

Accès aux services du référentiel central reconnu

13. 3) En vertu du paragraphe 3 de l'article 13, le référentiel central reconnu ne peut interdire sans motif valable l'accès à ses services, permettre une discrimination déraisonnable entre ses participants, imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire ou exiger qu'une personne utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations. Par exemple, il fe devrait pas se livrer à des pratiques anticoncurrentielles consistant notamment à établir des conditions d'utilisation exagérément restrictives ou opérer une discrimination anticoncurrentielle par les prix. Il ne devrait pas élaborer d'interface fermée ex exclusive conduisant à un enfermement propriétaire ou créant une barrière à l'entrée pour les fournisseurs de services en concurrence qui comptent sur les données qu'il maintient.

Acceptation de la déclaration

14. L'article 14 dispose que le référentiel central reconnu d'un accepter les données sur tous les dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans la décision de reconnaissance. Par exemple, si sa décision de reconnaissance inclut les dérivés sur taux d'intérêt, le référentiel central reconnu est taux d'intérêt conclus par une contrepartie locale. Il est possible qu'un référentiel central resonnu n'accepte de données sur les dérivés que pour un sous-ensemble d'une catégorie de dérivés si sa décision de reconnaissance le précise. Par exemple cértains référentiels centraux reconnus n'acceptent de données sur les dérivés que pour certains types de dérivés sur marchandises comme les dérivés éne garques.

Politiques, procédures et normes de communication

15. L'article 15 établit la norme de communication qu'un référentiel central reconnu doit appliquer dans ses communications avec certaines entités. La mention des «autres fournisseurs de services au paragraphe d de cet article peut renvoyer aux personnes qui offrent des services technologiques, des services de traitement des opérations ou des services posiérieurs aux opérations.

Règles, politiques et procédures

17. La vertu de l'article 17, les règles et les procédures écrites rendues publiques par le référentiel central reconnu doivent être claires et complètes et comprendre du texte explicatif rédigé en langage simple qui permet aux participants de connaître la conception et le fonctionnement du système, leurs droits et leurs obligations, ainsi que les risques inhérents à la participation au système. De plus, le référentiel central reconnu doit fournir à ses participants et au public des renseignements opérationnels de base et produire des réponses au Disclosure framework for financial market infrastructures du CSPR-OICV.

- Le paragraphe 2 de l'article 17 dispose que le référentiel central reconnu doit surveiller la conformité à ses règles et à ses procédures. La méthode de surveillance devrait être documentée de façon détaillée.
- Le paragraphe 3 de l'article 17 du règlement prévoit que le référentiel 3) central reconnu doit se doter de procédures de sanction du non-respect de ses règles et procédures et la rendre publique. Il n'exclut l'intervention d'aucune autre personne en vue de faire respecter la législation, notamment l'Autorité ou tout autre organisp réglementation.

Dossiers des données déclarées

18. 2) Le paragraphe 2 de l'article 18 prévoit que les dossiers doivent être conservés pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération. Cette obligation ne naît pas à la date de conclusion de l'opération parce que les opérations entraînent des obligations continues et que l'information pout changer. les opérations entraînent des obligations continues et que l'information peut changer pendant la durée de l'opération.

Cadre de gestion globale des risques

e de gestion globale des risques

L'article 19 établit les obligations relatives au cadre de gestion global des risques érentiel central reconnu. du référentiel central reconnu.

Caractéristiques du cadre

Le référentiel central reconnu devrait avoir un cadre écrit de gestion globale des risques (notamment des politiques, des procédures et des systèmes) lui permettant de relever, mesurer, surveiller et gérer efficacement tous les risques auxquels il est exposé ou qu'il prend en charge. Le sadre devrait relever et gérer les risques susceptibles de puire de fecen importante à conscité à aufait de la conscité à aufait le la conscité à la conscité à aufait le la conscité à la conscité nuire de façon importante à sa capacité à exécuter ou à fournir les services de la façon prévue, comme les interdependances.

Etablissement du

entiel central reconnu devrait établir des procédures internes complètes visant à Carrer son conseil d'administration et sa haute direction à surveiller et à évaluer l'adéquation et l'efficacité de ses politiques, procédures, systèmes et contrôles de gestion des risques. Ces processus devraient être documentés de façon détaillée et ement accessibles aux membres du personnel du référentiel central reconnu qui Int chargés de leur mise en œuvre.

Maintien du cadre

Le référentiel central reconnu devrait examiner régulièrement les risques importants que lui posent d'autres entités ou qu'elle pose à d'autres entités (comme les

autres infrastructures du marché financier, les banques de règlement, les fournisseurs de liquidités et les fournisseurs de services) du fait de leur interdépendance, et élaborer des outils appropriés de gestion du risque. Ces outils devraient comprendre des mécanismes de continuité des activités qui permettent un rétablissement et une reprise rapide des activités et services essentiels en cas d'interruption et prévoient des plans viables de reprise ou de cessation ordonnée des activités dans l'éventualité où le référentiel central devenait non viable.

Risque économique général

- 20. 1) Le paragraphe 1 de l'article 20 prévoit que le référentiel central reconnu doit gérer efficacement son risque économique général. Le risque économique général s'étend à toute dégradation éventuelle de la situation financière du référentiel central reconnu (en tant qu'entreprise) imputable à une baisse de ses produits ou à une hausse de ses charges, de sorte que les charges excèdent les produits et qu'une perte doit être portée en diminution du capital ou que les ressources nécessaires à la poursuite des activités du référentiel central reconnu sont inadéquates.
- 2) Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 20, le montant des actifs nets liquides financés par capitaux propres du référentiel central reconnu devrait être établi en fonction de son profil de risque économique général et du temps nécessaire pour procéder à la reprise ou à la cessation ordonnée, selon le cas, de ses activités et services essentiels si une telle mesure est prisé.
- 3) En vertu du paragraphe 3, le référentiel central reconnu doit, pour l'application du paragraphe 2, maintenir des actifs nets liquides financés par capitaux propres représentant au moins 6 nois de charges opérationnelles courantes.
- 4) Pour l'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 20, et en vue d'élaborer un cadre de gestion globale des risques conformément à l'article 19, le référentiel central reconnu devrait définir les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et ses services essentiels et évaluer l'efficacité d'une grande variété d'options de reprise ou de cessation ordonnée de ses activités. Ces scénarios devraient prendre en considération les divers risques indépendants et liés auxquels le référentiel certral reconnu est exposé.
- En se fondant sur l'évaluation des scénarios qu'il est tenu d'effectuer en verte du paragraphe 4 de l'article 20 (et en prenant compte des contraintes éventuellement imposées par la législation), le référentiel central reconnu devrait mettre pa écrit des plans appropriés de reprise ou de cessation ordonnée des activités. Ces plans devraient notamment comporter un résumé substantiel des principales stratégies de reprise ou de cessation ordonnée des activités, préciser les activités et les services essentiels du référentiel central reconnu et décrire les mesures à prendre pour appliquer ses principales stratégies. Le référentiel central reconnu devrait maintenir ces plans de façon continue, afin d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités, et conserver suffisamment d'actifs nets liquides financés par capitaux propres

pour les mettre en œuvre (se reporter aux paragraphes 2 et 3, ci-dessus). Il devrait également tenir compte des obligations opérationnelles, technologiques et juridiques des participants pour établir et adopter un autre mécanisme en cas de cessation ordonnée des activités.

Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

- **21.** 1) Le paragraphe 1 de l'article 21 énonce le principe général qui résit la gestion du risque opérationnel. Il y a lieu de prendre en considération les éléments clés suivants dans l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 21:
- le référentiel central reconnu devrait instaurer un cadre solide de gestion du risque opérationnel assorti des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés pour repérer, surveiller et gérer les risques opérationnels
- il devrait examiner, auditer et mettre à l'essai les systèmes, les politiques opérationnelles, les procédures et les contrôles périodiquement et après tout changement significatif;
- il devrait adopter des objectifs clairement définis en matière de fiabilité opérationnelle et des politiques conçues pour les atteindre.
- 2) Le conseil d'administration (p) référentiel central reconnu devrait définir clairement les rôles et responsabilités (p) matière de gestion du risque opérationnel et approuver le cadre de gestion du risque opérationnel de celui-ci.
- 3) Le sous-paragraphe à du paragraphe 3 de l'article 21 exige que le référentiel central reconnu élabore et maintienne un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes alinsi que des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information. Ces derniers sont des contrôles mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'explortation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Cerams ouvrages canadiens sont recommandés pour savoir en quoi consistent des contrôles adéquats en matière d'informatique, notamment La gestion du contrôle de kinformatique, de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), et COBIT, du D' Governance Institute. Le référentiel central reconnu devrait veiller à ce que ses contrôles en matière de technologie de l'information prennent en considération l'intégraté des données qu'il maintient, en protégeant toutes les données sur les dérivés centre les risques liés à leur traitement, tels que les risques de corruption, de perte, de fuite ou d'accès non autorisé.

Le sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 21 prévoit que le référentiel central reconnu est tenu, au moins une fois par année, d'évaluer rigoureusement ses besoins futurs et d'effectuer des estimations de la capacité et de la performance des systèmes selon une méthode conforme aux pratiques commerciales prudentes. Ce sous-paragraphe prévoit également une obligation d'effectuer des

simulations de crise une fois par année. Cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des obligations de gestion des risques et des pressions concurrentielles, ces activités et ces simulations sont souvent effectuées plus fréquemment.

En vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 3 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit aviser l'Autorité des pannes importantes des systèmes L'Autorité considère qu'une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou toute autre perturbation est important si, dans le cours normal des activités, le référentiel central reconnu en informe les membres de la haute direction responsables de la technologie ou s'il a une incidence sur les participants. Elle s'attend également à ce que, pour remplir son obligation de notification, le référentiel central reconnu fasse rapport sur l'état de la panne, la reprise du service et les résultats de l'examen interne.

- 4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu d'établir, de mettre en œuvre, de maintenir et d'appliquer des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre. L'Autorité considère que ces plans devraient permettre au référentiel central reconsul de maintenir le service sans interruption, car, normalement, les systèmes de sacours devraient se mettre en marche immédiatement. S'il est impossible d'évitel une interruption, le référentiel central reconnu est censé reprendre rapidement ses activités, c'est-à-dire dans un délai de 2 heures. Les cas d'urgence visés au sous-paragraphe c du paragraphe 4 s'entendent notamment de toute source externe de risque opérationnel, comme la défaillance de fournisseurs de services ou de services publics essentiels ou les événements touchant une grande région métropolitaine, tels que les catastrophes naturelles, les actes terroristes et les pandémies. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle.
- 5) En vertu du paragraphe 5 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu de mettre à l'essai ses plans de continuité des activités au moins une fois par année. On s'attend à ce qu'il engage des intervenants compétents du secteur, au besoin, dans le cadre de la mise à l'essai des plans, notamment de ses propres installations de secours et celles de ses participants.
- En vertu du paragraphe 6 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu d'engager une partie compétente pour effectuer un examen annuel indépendant des contrôles internes visés aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5 de cet article. Une partie compétente est une personne ou un groupe de personnes expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers consultants en systèmes d'information. L'Autorité estime qu'il est également possible de remplir cette obligation au moyen d'une évaluation indépendante effectuée par un service d'audit interne conformément aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit

publiées par l'Institut des auditeurs internes. Avant d'engager une partie compétente, le référentiel central reconnu devrait en aviser l'Autorité.

- 8) En vertu du paragraphe 8 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit rendre publics tous les changements importants des prescriptions techniques afin de donner aux participants un délai raisonnable pour modifier leurs systèmes et procéder à des essais. Pour fixer un délai raisonnable, le référentiel central reconnu devrait, de l'avis de l'Autorité, consulter les participants. Un délai raisonnable leur donnerait à tous la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes puis de les soumettre à des essais. Nous nous attendons à ce que les besoins de tous les types de participants soient pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.
- 9) En vertu du paragraphe 9 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit mettre des installations d'essai à la disposition des intéressés avant d'apporter des changements importants à ses prescriptions techniques afin de donner aux participants un délai raisonnable pour modifier leurs systèmes et leurs interfaces et de procéder à des essais avec lui. Pour fixer un délai raisonnable, le référentiel central reconnu devrait, de l'avis de l'Autorité, consulter les participants. Un délai raisonnable leur donnerait à tous la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes puis de les soumettre à des essais. Nous nous attendons à ce que les besoins de tous les types de participants soient pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants tes mologiquement moins avancés.

Sécurité et confidentialité des dornées

- 22. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 22, le référentiel central reconnu est tenu d'établir des politiques et des procédures assurant la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés qui lui sont déclarées conformément au règlement. Les politiques doivent prévoir des restrictions à l'accès aux données confidentielles contenues dans le référentiel central ainsi que des mesures de protection contre l'utilisation de ces données par des personnes membres du même groupe que lui pour leur propre comple ou pour le compte d'autrui.
- 2) Le paragraphe 2 de l'article 22 interdit au référentiel central reconnu de communique), à des fins commerciales ou d'affaires, des données sur les dérivés déclarées qu'il n'est pas obligatoire de rendre publiques en vertu de l'article 39, sauf si les contreparties à l'opération ou aux opérations auxquelles les données se rapportent y ont expressément consenti par écrit. L'objectif de cette disposition est de conférer aux utilisateurs du référentiel central reconnu un certain contrôle sur leurs données sur les dérivés.

Confirmation des données et de l'information

23. En vertu du paragraphe 1 de l'article 23, le référentiel central reconnu est tenu de se doter de politiques et de procédures écrites pour confirmer l'exactitude des données

sur les dérivés reçues des contreparties déclarantes. Il doit obtenir cette confirmation de chaque contrepartie à une opération déclarée, pourvu que la contrepartie non déclarante compte parmi ses participants. Dans le cas contraire, il n'est pas obligé d'obtenir confirmation de la part de la contrepartie non déclarante.

L'obligation de confirmation prévue au paragraphe 1 de l'article 23 vise à ce que les 2 contreparties aient avalisé les renseignements déclarés. Toutefois, dans les des où la contrepartie non déclarante n'est pas un participant du référentiel central reconnu concerné, ce dernier ne serait pas en mesure de confirmer auprès d'elle l'exactifude des données sur les dérivés. Par conséquent, le paragraphe 2 de l'article 23 prévoit que le référentiel central reconnu n'est pas tenu de confirmer l'exactifude des données sur les dérivés auprès de la contrepartie qui ne compte pas parmi ses participants. En outre, comme pour les obligations de déclaration prévues à l'article 26, l'obligation de confirmation prévue au paragraphe 1 de l'article 23 peut être déleguée à un tiers représentant en vertu du paragraphe 3 de l'article 26.

Le référentiel central reconnu peut s'acquitter de l'obtigation, prévue à l'article 23, de confirmer les données sur les dérivés déclarées relativément à une opération en avisant chaque contrepartie à l'opération qui est un de ses participants ou, le cas échéant, un tiers représentant auquel l'obligation a lété déléguée, que la déclaration de l'opération nomme le participant comme contrepartie et en lui donnant les moyens d'accéder à un rapport sur ces données. Les politiques et procédures du référentiel central reconnu peuvent prévoir que, si les contreparties ne répondent pas dans les 48 heures, elles sont réputées confirme que les données ont été déclarées.

Impartition

24. L'article 24 énonce les obligations que doit respecter le référentiel central reconnu qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services. En règle générale, le référentiel central reconnu doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition. Ces politiques et procédures comprennent l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude du référentiel central reconnu à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait résolvable ou mettrait fin à ses activités. Le référentiel central reconnu doit également surveiller la performance de tout fournisseur à qui il a imparti un service, un système où une installation clés. Les obligations prévues à l'article 24 s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec des tiers fournisseurs de services ou avec des membres du même groupe que le référentiel central reconnu. Le référentiel central reconnu qui impartit des services ou des systèmes demeure responsable de ces services ou systèmes et du respect de la législation en valeurs mobilières.

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

Le chapitre 3 traite des obligations de déclaration des opérations et décrit les contreparties assujetties à ces obligations, les délais de déclaration à respecter et les données à déclarer.

Contrepartie déclarante

25. L'article 25 indique les critères permettant de déterminer la contrepartie qui est tenue de déclarer les données sur les dérivés et de respecter les déclarations de déclaration continues en vertu du règlement. Les obligations de déclaration des personnes tenues à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi s'appliquent à toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés, qu'elle soit inscrite ou dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi. Si la personne est également une institution financière canadienne, sa qualité de courtier prime pour l'application de l'article 25.

L'article 25 prévoit une hiérarchie afin de déterminer quelle contrepartie à une opération est tenue de la déclarer. Il s'agit d'imposer l'obligation de déclaration à la contrepartie la mieux placée pour la remplir. Par exemple, dans le cas d'opérations compensées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation déclarante, c'est cette dernière qui est la mieux placée pour déclarer les données sur les dérivés. C'est donc elle qui est tenue d'agir comme contreparte déclarante.

3) Le paragraphe 3 de l'article 25 permet aux contreparties de convenir de celle d'entre elles qui agira à titre de contrepartie déclarante dans les cas où ni le paragraphe 1 ni le paragraphe 2 ne s'applique. Par exemple, les contreparties peuvent appliquer la méthode publiée par l'ISDA au <u>www.isda.org</u> qui a été élaborée pour le Canada afin de faciliter la déclaration des opérations unilatérales et de fournir une méthode uniforme de détermination de la partie tenue d'agir à titre de contrepartie déclarante.

Obligation de déclaration

- 26. L'article 26 prévoit l'obligation de déclaration des données sur les dérivés.
- 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 26, sous réserve des articles 40, 41 et 42, les données sur les dérivés relatives à chaque opération à laquelle au moins une contrepartie locale est contrepartie doivent être déclarées à un référentiel central reconnu. La contrepartie tenue de déclarer ces données est la contrepartie déclarante en vertu de l'article 25.
- 2) Selon le paragraphe 2 de l'article 26, la contrepartie déclarante d'une opération doit veiller à ce que toutes les obligations de déclaration soient remplies, y

compris les obligations continues comme la déclaration des données sur les événements du cycle de vie et des données de valorisation.

- 3) Le paragraphe 3 de l'article 26 autorise la contrepartie déclarante à déléguer toutes ses obligations de déclaration. Ces obligations comprennent notamment la déclaration initiale de l'information à communiquer à l'exécution, des données sur les événements du cycle de vie et des données de valorisation. À tire d'exemple, tout ou partie des obligations de déclaration pourrait être déléguée à un tiers fournisseur de services. Toutefois, la contrepartie déclarante demeure responsable de veiller à ce que les données sur les dérivés soient exactes et déclarées dans les délais prescrits par le règlement.
- 4) En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 26 avant que les dispositions du chapitre 3 en matière de déclaration ne prendent effet, l'Autorité donnera des indications sur la manière de lui transmettre électroniquement les déclarations relatives aux opérations qui ne sont acceptées par aucun référentiel central reconnu.
- 5) Le paragraphe 5 de l'article 26 permet à la contrepartie déclarante de se conformer autrement au règlement lorsqu'elle déclare une opération à un référentiel central en vertu des lois d'une autre province de Canada que le Québec ou d'un territoire étranger figurant sur la liste établie par l'Autorité pour autant qu'elle remplisse les conditions supplémentaires prévues aux paragraphes a et c. L'Autorité établira et publiera sur son site Web la liste des lois et des règlements des territoires autres que le Québec qui sont équivalents pour l'application de la présomption de conformité prévue au paragraphe 5 de l'article 26.
- 6) Selon le sous-paragraphe a du paragraphe 6 de l'article 26, toutes les données sur les dérivés déslarées relativement à une opération donnée doivent être déclarées au même référentiel central reconnu qui a reçu la déclaration initiale ou, dans le cas d'une opération déclarée conformément au paragraphe 4 de l'article 26, à l'Autorité. Dans le cas d'une opération bilatérale qui est prise en charge par une chambre de compensation (novation), le référentiel central reconnu auquel toutes les données sur les dérivés relatives à l'opération doivent être déclarées est celui auquel l'opération intiple a été déclarée.
- Cette obligation vise à assurer à l'Autorité un accès à toutes les données sur les dérivés déclarées sur une opération donnée auprès d'une même entité. Elle ne vise pas à restreindre la capacité des contreparties à déclarer des données à plusieurs référentiels centraux. Si l'entité à laquelle l'opération a été déclarée n'est plus référentiel central reconnu, toutes les données pertinentes devraient être déclarées à un autre référentiel central reconnu conformément au règlement.
- 7) D'après l'interprétation de l'Autorité, l'obligation prévue au paragraphe 7 de l'article 26 selon laquelle il faut déclarer toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés «dès qu'il est technologiquement possible de le faire» signifie qu'il faut la

déclarer sans délai et en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de sa découverte.

8) En vertu du paragraphe 8 de l'article 26, la contrepartie locale qui n'est pas contrepartie déclarante et qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés déclarées à un référentiel central reconnu est tenue d'en aviser la contrepartie déclarante. Une fois l'erreur ou l'omission déclarée, la contrepartie déclarante a l'obligation de la déclarer au référentiel central reconnu en vertu du paragraphe 7 de l'article 26 ou à l'Autorité conformément au paragraphe 6 de cet article. Selon l'interprétation de l'Autorité, l'obligation prévue au paragraphe 8 de l'article 26 selon laquelle il faut aviser la contrepartie déclarante de l'erreur ou de l'omission signifie qu'il faut le faire sans délai et en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de sa découverte.

Identifiants pour les entités juridiques

- **28.** 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 28, le référentiel central reconnu doit identifier toutes les contreparties à une opération par ver identifiant pour les entités juridiques. L'identifiant envisagé serait un LEI établi salon le Système LEI international. Ce système est une initiative appuyée par le G20⁶ du attribuera un code d'identification unique à chacune des parties à une opération de LEI ROC, organe de gouvernance sous l'égide du G20, en supervise actuellement la conception et la mise en œuvre.
- 2) Le «Système d'identifiant in enational pour les entités juridiques» visé au paragraphe 2 de l'article 28 désigne le système proposé sous l'égide du G20 qui deviendra le service public chargé de superviser l'attribution à l'échelle mondiale des identifiants pour les entités juridiques aux contreparties à des opérations.
- 3) Si le Système LEI international n'est pas disponible lorsque les contreparties seront tenués de déclarer leur LEI en vertu du règlement, elles devront utiliser un identifiant de remplacement. L'identifiant de remplacement doit être conforme aux normes établies par le LEI ROC pour les identifiants pré-LEI. Dès que le Système LEI international entrera en fonction, les contreparties devront cesser d'utiliser leur identifiant de remplacement et commencer à fournir leur LEI. Il est possible que l'identifiant de remplacement et le LEI soient identiques.

Identifiant unique d'opération

Un identifiant unique d'opération sera attribué par le référentiel central reconnu à chaque opération qui lui est déclarée. Le référentiel central reconnu peut se servir de sa propre méthode ou intégrer un identifiant attribué antérieurement par une chambre de compensation, une plateforme de négociation ou un tiers fournisseur de services, par

_

Voir http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb_publications/tid_156/index.htm pour de plus amples renseignements.

exemple. Cependant, il doit veiller à ne pas attribuer le même identifiant à des opérations différentes.

Dans ce contexte, l'expression opération s'entend d'une opération du point de vue de toutes ses contreparties. Par exemple, les 2 contreparties à une même opération de swap identifieraient l'opération au moyen du même identifiant. Dans le cas d'une opération bilatérale qui fait l'objet d'une novation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation, la déclaration devrait indiquer l'identifiant unique l'opération initiale.

Identifiant unique de produit

30. L'article 30 exige que la contrepartie déclarante identifie a moyen d'un identifiant unique de produit chaque opération soumise à l'obligation de déclaration prévue par le règlement. Il existe actuellement un système taxonomique qui pourrait servir à cette fin⁷. À défaut d'identifiant unique de produit pour un type d'opération particulier, la contrepartie déclarante est tenue d'en créer un en se servant d'une autre méthode. 2014

Données à communiquer à l'exécution

- En vertu du paragraphe 2 de l'article 31, la déclaration des données à communiquer à l'exécution doit se faire en temps réel, c'est-à-dire que ces données à communiquer à l'exécution doit se faire en temps réel, c'est-à-dire que ces données doivent être déclarées dès qu'il est per nologiquement possible de le faire après l'exécution de l'opération. Pour déterminer si une déclaration est «technologiquement possible», l'Autorité prend en considération la prévalence de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par les contreparties comparables au Canada et dans les territoires étrangers. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie servant à effectuer la déclaration.
- Le paragraphe 3 de l'article 31 vise à tenir compte du fait que les contreparties n'ont pas toutes les mêmes capacités technologiques. Par exemple, les contreparties qui ne concluent pas d'opérations régulièrement seraient, du moins à court terme, vraisemblablement en moins bonne position pour réaliser la déclaration en temps réal de l'actual de l' temps réel. Virplus est, à l'heure actuelle, il n'est peut-être pas possible de déclarer en temps rée pertaines activités posterieures aux operations, comme de multiples opérations. Dans tous les cas, l'échéance pour la déclaration de données de la cuivant son exécution. s à une opération est la fin du jour ouvrable suivant son exécution.
 - (paragraphe abrogé).

Données sur les événements du cycle de vie

Voir http://www2.isda.org/identifiers and otc taxonomies/ pour de plus amples renseignements.

- **32.** L'Autorité fait remarquer qu'en vertu du paragraphe 6 de l'article 26, il faut déclarer toutes les données sur les dérivés relatives à une opération au même référentiel central reconnu auquel la déclaration initiale a été faite ou à l'Autorité, si ces données lui ont été déclarées conformément à ce paragraphe.
- 1) Il ne faut pas déclarer les données sur les événements du cycle de vie en temps réel, mais plutôt à la fin du jour ouvrable où un événement s'est produit. Ce déclaration peut se rapporter à plusieurs événements qui se sont produits au cours de la journée.

Données de valorisation

- 33. Les données de valorisation relatives à une opération à décisier en vertu du règlement doivent être déclarées par la contrepartie déclarante. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'article 26, les contreparties à des opérations compensées et non compensées peuvent déléguer la déclaration de ces données à un tiers, mais elles conservent néanmoins la responsabilité de veiller à ce que celles-ci soient exactes et déclarées en temps opportun. L'Autorité fait remarquer qu'en vertu du paragraphe 6 de l'article 26, il faut déclarer toutes les données sur les dérivés relatives à une opération au même référentiel central reconnu auquel la déclaration initiale a été faite ou à l'Autorité, si la déclaration initiale lui a été faite conformément au paragraphe 4 de cet article.
- 1) Le paragraphe 1 de l'article 3 prévoit diverses fréquences de déclaration des données de valorisation selon le tope d'entité qui est la contrepartie déclarante.

Dérivés préexistants

34. L'article 34 prévoit les obligations de déclaration relatives aux opérations qui ont été conclues avant l'entrée en vigueur de ces obligations. Lorsque la contrepartie déclarante est une phandore de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne, le paragraphe 1 de cet article prévoit que les opérations préexistantes conclues avant e 31 octobre 2014 qui n'expirent pas ou ne prennent pas fin le 30 avril 2015 ou avant cette date doivent être déclarées à un référentiel central reconnural plus tard le 30 avril 2015. De même, lorsque la contrepartie déclarante n'est ni une paragraphe de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne, le paragraphe 1.1 de cet article prévoit que les opérations préexistantes conclues avant le 30 juin 2015 qui n'expirent pas ou ne prennent pas fin le 31 décembre 2015 ou avant cette date doivent être déclarées à un référentiel central reconnu au plus tard le 31 décembre 2015. De plus, seules les données figurant dans la colonne intitulée «Information requise pour les opérations préexistantes» de l'Annexe A devront être déclarées pour ces opérations.

Les opérations conclues avant le 31 octobre 2014 qui expirent ou prennent fin le 30 avril 2015 ou avant cette date ne seront pas soumises à l'obligation de déclaration si la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne. De même, les opérations dont la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne ne seront pas soumises à l'obligation de déclaration si elles sont conclues avant le 30 juin 2015 mais expirent ou prennent fin le 31 décembre 2019 ou avant cette date. Ces opérations font l'objet d'une dispense de l'obligation de déclaration prévue par le règlement afin d'alléger partiellement le fardeau des contreparties à cet égard et parce que leur utilité serait négligeable pour l'Autorité du fait de leur expiration ou de leur fin imminentes.

Les données sur les dérivés à déclarer à l'égard des opérations préexistantes en vertu de l'article 34 sont essentiellement les mêmes que celles à fournir en vertu de la Rule 17 CFR Part 46 – Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps de la CFTC. Par conséquent, la contrepartie déclarante qui déclare les données sur les dérivés exigées par les règles de la CFTC à l'égard d'une opération préexistante remplit l'obligation prévue à l'article 34. Cette interprétation ne concerne que les opérations préexistantes.

CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCES AUX DONNÉES

Données mises à la disposition des organismes de réglementation

37. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 37, les référentiels centraux reconnus sont tenus de fairé se qui suit, sans frais pour l'Autorité: a) fournir à l'Autorité un accès électronique continu et rapide aux données sur les dérivés et b) fournir des données globales sur les dérivés. L'accès électronique doit permettre à l'Autorité d'accéder aux données maintenues par le référentiel central reconnu, de les télécharger ou de les recevoir en temps réel.

à l'Autorité pour réaliser son mandat, qui consiste à protéger contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, à favoriser l'équité et l'efficience des marchés financiers, à renforcer la confiance envers ces marchés et gérer le risque systémique. Celà s'étend aux données sur les dérivés relatives à toute opération susceptible d'avoir fire incidence sur le marché financier québécois.

Les opérations dont le sous-jacent est un actif ou une catégorie d'actifs ayant un lien avec le Québec ou le Canada sont susceptibles d'avoir une incidence sur le marché financier québécois, même si les contreparties ne sont pas des contreparties locales. Par conséquent, pour des motifs réglementaires, l'Autorité s'intéresse à ces

opérations, même si les données s'y rapportant n'ont pas à être déclarées selon le règlement mais sont détenues par un référentiel central reconnu.

- En vertu du paragraphe 2 de l'article 37, le référentiel central reconnu est tenu de respecter les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux référentiels centraux en matière d'accès des organismes de réglementation. Ces normes sont en cours d'élaboration par le CSPR et par l'OICV⁸. On s'attend à ce que l'ensemble des référentiels centraux reconnus se conforment aux recommandation seront énoncées dans le rapport final du CSPR-OICV en matière d'accès.
- Selon l'interprétation de l'Autorité, l'obligation de la contreparte q 3) de faire de son mieux pour donner à l'Autorité accès aux données sur signifie qu'elle doit à tout le moins demander au référentiel central connu de fournir les données à l'Autorité. 78

Données mises à la disposition des contreparties

L'article 38 a pour objet de garantir que chaque contrepartie, ainsi que toute 38. personne agissant en son nom, a accès aux données sur les dérivés relatives à ses opérations en temps opportun. L'Autorité estime que le référentiel central reconnu doit donner accès aux données à tout fournisseur tiens selon les modalités sur lesquelles il donner accès aux données à tout fournisseur tier s'est entendu avec la contrepartie.

Données mises à la disposition du

- 39. 1) Selon le paragraphe 1 de l'article 39, le référentiel central reconnu est tenu de mettre à la disposition sur public, sans frais, certaines données globales sur toutes les opérations qui lui sont déclarées en vertu du règlement (dont les positions ouvertes, le volume, le nombre d'opérations et les prix). On s'attend à ce qu'il les ventile par montant notionnel en course et niveau d'activité de l'article 39, le référentiel central reconnu est par montant notionnel en cours et niveau d'activité et qu'il les affiche sur son site Web.
- paragraphe 2 de l'article 39, les données globales communiquées et vertu du paragraphe i de cet annois constituents catégories d'information. Voici des exemples de ces données: vertu du paragraphe 1 de cet article doivent être ventilées en

la monnaie de libellé (soit la monnaie dans laquelle le dérivé est libellé);

le territoire de l'entité de référence du sous-jacent (par exemple, le da, dans le cas des dérivés référencés à l'indice TSX60);

la catégorie d'actifs de l'entité de référence (par exemple, titres à revenu fixe, de créance ou de capitaux propres);

Se reporter au rapport intitulé Authorities' Access to TR Data l'adresse http://www.bis.org/publ/cpss108.pdf.

- le type de produit (par exemple, options, contrats à terme ou swaps);
- le fait que l'opération a été compensée ou non;
- la date d'échéance (en fourchettes, moins de 1 an, de 1 à 2 ans, de 2 à 3 ans, etc.).
- 3) Le paragraphe 3 de l'article 39 oblige le référentiel central reconqu à rendre publiques les données figurant dans la colonne intitulée «Information requise pour diffusion publique» de l'Annexe A du règlement. Si au moins l'une des contreparties est courtier, le sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 39 exige que ces données soient diffusées publiquement avant la fin du jour suivant celui où le référentiel central reconnu les a reçues. Si aucune des contreparties n'est courtier, le sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 39 exige qu'elles soient diffusées publiquement avant la fin du deuxième jour suivant celui où le référentiel central reconnu les a reçues. Ces délais sont prévus pour que les contreparties aient suffisamment de temps pour conclure toute opération de liquidation nécessaire à la couverture de leurs positions. Les délais s'appliquent à toures les opérations, quelle que soit leur taille.
- 4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 39, le référentiel central reconnu ne doit pas divulguer l'identité des contreparties à l'opération. Par conséquent, les données publiées doivent être dépersonnalisées, et les noms ou les identifiants pour les entités juridiques des contreparties ne doivent pas y apparaître. Cette disposition n'a pas pour objet d'obliger le référentiel central reconnu à déterminer si les modalités d'une opération dont les données publiées ont été dépersonnalisées sont susceptibles de permettre d'identifier une contrepartie.

CHAPITRE 5 EXCLUSIONS

Exclusion de minimis

40. Le paragraphe a de l'article 40 prévoit que l'obligation de déclaration des opérations sur marchandises dont les contreparties ne sont pas courtiers ne s'applique pas dans certaines circonstances. Cette exclusion ne s'applique que si l'exposition d'une contrepartie locale à l'opération aux termes de l'ensemble des opérations sur dérives en cours représente une valeur notionnelle globale de moins de 500 000 \$, y compris la valeur notionnelle de l'opération. La valeur notionnelle de l'ensemble des prérations en cours, c'est-à-dire les opérations visant toutes les catégories d'actifs, que les contreparties à celles-ci soient canadiennes ou étrangères, doit être prise en compte dans le calcul de l'exposition. La valeur notionnelle d'une opération sur marchandises serait calculée en multipliant la quantité de marchandises par le prix des marchandises. La contrepartie dont la position est supérieure au seuil de 500 000 \$ est tenue d'agir comme contrepartie déclarante dans toute opération avec une partie dispensée de l'obligation de déclaration prévue à l'article 40. Lorsque les 2 contreparties à une

opération ont droit à la dispense, il n'est pas nécessaire de désigner une contrepartie déclarante en vertu de l'article 25.

Cette dispense est ouverte pour les opérations sur marchandises qui ne sont pas des dérivés exclus pour l'application de l'obligation de déclaration prévue au paragraphe d de l'article 2 du Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés. Un contrat sur marchandises qui permet le règlement en espèces plutôt que par livrais de est un exemple d'opération sur marchandises à déclarer qui pourrait, par conséquent, bénéficier de cette dispense.

Non-application

41. La non-application de l'obligation de déclaration ne concerne que le gouvernement et les autres entités publiques visées à l'article 41. L'obligation de déclaration des autres contreparties concluant une opération sur dérivés avec l'one des entités visées à cet article demeure. Autrement dit, seules les opérations sur dérivés conclues entre 2 entités visées à cet article ne sont pas déclarées. Il est obligatoire de déclarer toute autre opération sur dérivés faisant intervenir une contrepartie autre que celles mentionnées à cet article. La liste des entités prévue à l'article 41 est adaptée au Québec et diffère de celle qui s'applique dans les autres territoires.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Dispositions transitoires et finales

- **42.** 2) L'obligation de meixe les données sur les opérations à la disposition du public en vertu du paragraphe 3 de l'article 39 ne s'applique pas avant le 30 avril 2015.
- 3) Lorsque la sontrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne, le paragraphe 3 de l'article 42 prévoit qu'elle n'a pas à faire de déclaration avant le 30 juin 2015. Par exemple, lorsque les contreparties sont une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi et une autre personne qui n'y est pas assujettie , il incombe à la première de faire une déclaration dans le délai prescrit au paragraphe 1 de cet article
- 4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 42, lorsque la contrepartie déclarante set une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne, les opérations préexistantes qui expirent ou prennent fin le 30 avril 2015 ou avant cette date n'ont pas à être déclarées.
- 5) En vertu du paragraphe 5 de l'article 42, lorsque la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à

l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne, les opérations préexistantes qui expirent ou prennent fin 31 décembre 2015 ou avant cette date n'ont pas à être déclarées.

ENVICUEUR DU 31 OCTOBRE 2014 AU 28 JUILLET 2016

Instruction générale relative au Règlement 91-507